

Consultation publique de la Commission de régulation de l'énergie relative aux prestations annexes réalisées sous le monopole du gestionnaire du réseau public de transport d'électricité RTE

Le gestionnaire de réseau public de transport d'électricité, RTE, est en charge du transport de l'électricité sur l'ensemble de son réseau au bénéfice notamment des producteurs, des consommateurs industriels et des gestionnaires de réseaux publics de distribution d'électricité. Il facture cet acheminement aux utilisateurs du réseau, en application des tarifs d'utilisation des réseaux publics d'électricité (dits « TURPE 5 ») fixés par la Commission de régulation de l'énergie (CRE).

En complément de sa mission d'acheminement de l'électricité, RTE fournit des prestations annexes. Ces prestations annexes, réalisées à la demande principalement des consommateurs et des responsables d'équilibre, sont publiées par RTE sur son site Internet.

Aux termes des dispositions de l'article L. 341-3 du code de l'énergie, « la Commission de régulation de l'énergie fixe [...] les méthodologies utilisées pour établir les tarifs des prestations annexes réalisées à titre exclusif par les gestionnaires » de réseaux publics d'électricité.

Par courrier du 17 janvier, RTE a saisi la CRE en vue de la création d'une nouvelle prestation annexe destinée aux producteurs d'installations d'énergie éolienne en mer.

Par courrier du 22 mars, RTE a saisi la CRE en vue de faire évoluer son catalogue de prestations annexes. Cette proposition d'évolution intègre la demande de création d'une prestation annexe destinée aux producteurs d'énergie éolienne en mer.

La présente consultation vise à recueillir l'avis des acteurs sur ce projet d'évolution.

Répondre à la consultation

La CRE invite les parties intéressées à adresser leur contribution, au plus tard le 18 avril 2017 :

- par courrier électronique à l'adresse suivante : dr.cp1@cre.fr;
- en contribuant directement sur le site de la CRE (www.cre.fr), dans la rubrique « Documents / Consultations publiques » ;
- par courrier postal: 15, rue Pasquier F-75379 Paris Cedex 08;
- en s'adressant à la Direction des réseaux : + 33.1.44.50.42.56 ;
- en demandant à être entendues par la Commission.

Les contributeurs sont invités à préciser dans leur contribution les éléments pour lesquels ils souhaitent préserver l'anonymat et/ou la confidentialité.

1. CONTEXTE

RTE propose aux utilisateurs du réseau public de transport ainsi qu'aux responsables d'équilibre un certain nombre de prestations annexes, qu'il réalise à titre exclusif. Ces prestations concernent en particulier les domaines relatifs :

- à la qualité d'alimentation;
- aux transmissions de données;
- aux raccordements indirects ;
- à la gestion du périmètre des responsables d'équilibre.

Par une décision du 7 août 2009 et en application de la procédure prévue au III de l'article 4 de la loi n°2000-108 du 10 février 2000 modifiée par la loi n°2006-1537 du 7 décembre 2006, les ministres chargés de l'énergie et de l'économie ont approuvé, sur proposition de la CRE, les tarifs des prestations annexes réalisées sous le monopole du gestionnaire du réseau public d'électricité (GRT) RTE.

Depuis 2011, la compétence de fixation des tarifs des prestations annexes a été confiée à la CRE. Aux termes des dispositions de l'article L. 341-3 du code de l'énergie, « la Commission de régulation de l'énergie fixe [...] les méthodologies utilisées pour établir les tarifs des prestations annexes réalisées à titre exclusif par les gestionnaires » de réseaux publics d'électricité.

A l'occasion de l'approbation par la CRE du nouveau modèle de contrat d'accès au réseau de transport dédié aux consommateurs le 7 octobre 2015, une évolution de la consistance et du tarif de certaines prestations a eu lieu :

- la prestation « surveillance de la tension et analyse des perturbations » est devenue « Qualité de la tension + ». En outre, une évolution des engagements de RTE ainsi que du tarif de la prestation a été décidée :
- la prestation « Sup Quali + » a été intégrée au catalogue des prestations réalisées à titre exclusif par le GRT. Cette prestation consiste en une version améliorée de la prestation « Qualité de la tension + » ;
- la prestation « d'indemnisation complémentaire d'un utilisateur titulaire d'un contrat d'accès au réseau de transport pour les clients "consommateurs" » a été introduite dans le catalogue des prestations réalisées à titre exclusif par le GRT.

RTE a saisi le 22 mars la CRE en vue de :

- créer un « service de prestation complémentaire en cas d'indisponibilité non programmée de la partie sous-marine du réseau d'évacuation d'une installation de production en mer » qui consiste en un engagement à ne pas dépasser 60 jours d'indisponibilité en cas d'avarie de la partie sous-marine du réseau d'évacuation d'une installation de production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelable en mer:
- faire évoluer la consistance et/ou le tarif des prestations annexes « service de décompte » et « frais de gestion des notifications d'échanges de blocs (NEB) » :
- fixer le tarif de la prestation relative aux transmissions de données à zéro euro;
- supprimer la prestation annexe concernant les expertises et travaux relatifs à la qualité d'alimentation, compte tenu de l'absence de souscription ;
- mettre en place une indexation annuelle des tarifs de l'ensemble des prestations annexes sur l'indice des prix à la consommation.

La présente consultation vise à recueillir l'avis des acteurs sur ces évolutions du catalogue des prestations réalisées à titre exclusif par RTE.

2. PRINCIPES DE TARIFICATION

Les tarifs des prestations annexes réalisées à titre exclusif par RTE sont fondés sur un principe de couverture des coûts effectivement supportés par RTE pour la mise en œuvre de ces prestations. La nature des coûts engagés, main d'œuvre et charges de capital, peut être différente selon les prestations.

Les charges et les recettes prévisionnelles associées à ces prestations sont incluses dans le calcul des charges nettes à couvrir par le TURPE. En revanche, les écarts entre les prévisions et le réalisé sont à la charge (ou au bénéfice) de RTE.

3. EVOLUTIONS PROPOSEES PAR RTE ET ANALYSES PRELIMINAIRES DE LA CRE

3.1 Service de prestation complémentaire en cas d'indisponibilité non programmée de la partie sous-marine du réseau d'évacuation d'une installation de production en mer

3.1.1 Contexte

La trame-type du contrat d'accès au réseau de transport pour les producteurs (CART-P) précise en son article 7.2.2.1 les obligations et engagements de RTE en cas d'indisponibilité non programmée provenant du réseau d'évacuation du producteur :

« Sauf en cas de faute ou de négligence de la part de RTE, dûment établie par le Client, RTE n'est pas responsable des préjudices réels, directs, actuels et certains résultant des Indisponibilités Non Programmées provenant du Réseau d'Evacuation, tel que décrit à l'article 3.1 des Conditions Particulières Site.

RTE fait ses meilleurs efforts pour réduire la durée de l'Indisponibilité Non Programmée provenant du Réseau d'Evacuation. Il met en œuvre, à ses frais, les moyens humains et techniques dont il dispose pour rétablir dans les meilleurs délais le fonctionnement normal des ouvrages du Réseau d'Evacuation. Le cas échéant, après accord du Client, il met en œuvre des dispositions techniques provisoires. »

Dans le cadre de leurs échanges avec RTE, les lauréats des appels d'offres organisées en 2011 et 2013 pour la construction et l'exploitation de six parcs éoliens en mer ont indiqué que ce cadre contractuel ne leur permettait pas de se prémunir efficacement contre le risque d'une avarie de longue durée pendant la phase d'exploitation et, ainsi, d'assurer le caractère finançable de leur projet. En particulier, la remise en service de la partie sousmarine du réseau d'évacuation peut nécessiter des délais de réparation importants du fait des spécificités inhérentes aux interventions en milieu marin. Les délais de réparation de telles avaries sont potentiellement plus longs et davantage soumis à des aléas, notamment météorologiques, que pour les parties terrestres du raccordement.

RTE propose en conséquence de créer une nouvelle prestation annexe « Service de prestation complémentaire en cas d'indisponibilité non programmée de la partie sous-marine du réseau d'évacuation d'une installation de production en mer ».

3.1.2 Description de la prestation

Dans le cadre de cette nouvelle prestation, RTE s'engage à ne pas dépasser 60 jours d'indisponibilité en cas d'avarie de la partie sous-marine du réseau d'évacuation d'une installation de production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelable en mer. En cas de non-respect de cet engagement, RTE est redevable d'une pénalité à verser au producteur ayant souscrit la prestation.

Les conditions de versement de cette pénalité sont les suivantes :

- délai de carence: RTE est redevable d'une pénalité lorsque la partie sous-marine du réseau d'évacuation n'est pas intégralement remise en service dans un délai de 60 jours à compter de l'indisponibilité du raccordement. Le délai de carence est supprimé dans les cas où une nouvelle indisponibilité du réseau d'évacuation dont l'origine, établie par RTE, serait liée à une précédente indisponibilité, surviendrait dans un délai inférieur à un an;
- montant : le montant de la pénalité est fixé à 200 €/MW/jour. Le montant des pénalités versées est ainsi proportionnel à la capacité d'évacuation indisponible du raccordement ;
- plafond : la pénalité cesse d'être due au-delà du 365ème jour d'indisponibilité.

S'agissant du périmètre de la prestation, celle-ci sera accessible à tout producteur dont le raccordement comporte un ou deux câbles sous-marins distincts et de technologie 225 kV HVAC connectés à une plateforme électrique en mer « posée ». RTE propose que ce nouveau service soit limité à la partie sous-marine des ouvrages de raccordement d'installations de production en mer. En cas d'indisponibilité de la partie terrestre du réseau d'évacuation de l'installation de production, les dispositions du CART-P susmentionnées restent pleinement applicables

Le tarif envisagé par RTE est composé d'une part fixe et d'une part variable :

Tarif proposé par RTE	2 câbles 225 kV HVAC
Part fixe	980 €/MW/an
Part variable	17 €/km/MW/an
Exemple pour un raccordement de 20 km ¹ , capacité d'évacuation de 250 MW par câble	830 k€/an

Dans le cas d'une mise en service échelonnée du raccordement, le producteur pourra souscrire un tarif correspondant à un raccordement composé d'un seul câble de 225 kV HVAC. Dans ce cas, le service sera facturé sur la base du tarif correspondant à un raccordement composé d'un seul câble jusqu'à la mise en service prévue du second câble où le tarif correspondant à un raccordement composé de deux câbles sera appliqué. La facturation de l'année sera calculée au *prorata temporis* de ces deux périodes et fera l'objet d'une régularisation en début d'année suivante en fonction des dates de mises en service effectivement constatées. Le tarif proposé par RTE dans le cas d'un raccordement composé d'un seul câble de 225 kV HVAC est le suivant :

Tarif proposé par RTE	1 câble 225 kV HVAC
Part fixe	1 020 €/MW/an
Part variable	47,2 €/km/MW/an
Exemple pour un raccordement de 20 km², capacité d'évacuation de 250 MW par câble	491 k€/an

3.1.3 Analyse préliminaire de la CRE

La CRE a analysé les éléments envoyés par RTE à l'appui de sa proposition de création de la nouvelle prestation annexe « Service de prestation complémentaire en cas d'indisponibilité non programmée de la partie sous-marine du réseau d'évacuation d'une installation de production en mer ».

La CRE note que la proposition de RTE inclut d'ores-et-déjà un certain nombre d'évolutions par rapport à la version présentée aux lauréats en 2016. En particulier, la CRE remarque que :

- le délai de carence a été ramené de trois mois à deux mois ;
- la durée du versement de la pénalité a été allongée du 270ème au 365ème jour ;
- la période de franchise a été annulée pour les cas où une nouvelle avarie, dont l'origine serait liée à une précédente avarie, survient dans un délai inférieur à un an ;
- les aléas météorologiques ont été exclus de la liste des cas de force majeure pour lesquels RTE ne serait pas tenu de verser les pénalités prévues dans la nouvelle prestation annexe.

S'agissant du **périmètre de la prestation**, la CRE considère, à ce stade, que la proposition de RTE de limiter la prestation aux seules indisponibilités de la partie sous-marine du réseau d'évacuation du producteur est fondée. En effet, si les spécificités des interventions en milieu marin peuvent justifier la mise en place d'un engagement amélioré de RTE sur cette partie du raccordement, l'expertise dont jouit RTE et sa maîtrise des délais de réparation sur les parties terrestres des réseaux d'évacuation ne justifient pas l'extension d'une telle prestation à ces dernières.

S'agissant des **conditions de versement des pénalités**, la CRE considère que la proposition de RTE est équilibrée. RTE propose en effet la mise en place d'un délai de carence de deux mois qui constitue un délai cohérent au regard des délais de remise en service observés par ailleurs mais, pour autant, ambitieux au regard des spécificités des interventions en milieu marin

¹ Soit 20 km de longueur totale pour 1 câble, 40km pour 2 câbles

² Soit 20 km de longueur totale pour 1 câble, 40km pour 2 câbles

S'agissant du **niveau des pénalités** versées aux producteurs en cas de non-respect de son engagement par RTE, la CRE considère, à ce stade, que ce niveau doit être suffisamment élevé pour constituer une réelle incitation pour RTE à faire les travaux de réparation nécessaires dans les meilleurs délais, mais qu'il n'a pas vocation à couvrir les préjudices des lauréats. En conséquence, la CRE considère que le niveau des pénalités proposé par RTE est raisonnable.

S'agissant du **tarif de la prestation**, la CRE constate que le tarif de la prestation se fonde sur la moyenne des pénalités que RTE pourrait être amené à verser dans 5 % des situations les plus défavorables. La CRE est, favorable à ce stade, au mode de tarification proposé par RTE, sous réserves d'expertises complémentaires.

Q1 : Partagez-vous l'analyse préliminaire de la CRE sur le périmètre, le montant et les conditions de versement des pénalités ainsi que sur le tarif de la prestation ?

Q2 : S'agissant des propriétaires ou des futurs propriétaires d'installations de production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelable en mer, pouvez-vous indiquez si vous envisagez de souscrire la nouvelle prestation proposée par RTE telle que décrite précédemment ?

3.2 Service de décompte

3.2.1 Description de la prestation

La prestation annexe « service de décompte » permet d'individualiser les flux de soutirage et de production au sein d'un réseau privé. Ce service donne ainsi la possibilité aux utilisateurs indirectement raccordés au réseau public de transport, dits « utilisateur en décompte », de (i) souscrire une offre auprès du fournisseur d'énergie de leur choix, qui peut donc être différent du fournisseur de l'utilisateur directement raccordé au public de transport, dit « utilisateur de tête », ou de (ii) vendre directement sur le marché leur production.

En pratique, cette prestation consiste à effectuer le relevé, le contrôle et les calculs de la consommation des utilisateurs « en décompte » et « de tête » en vue de l'affectation des flux de soutirage et/ou d'injection aux responsables d'équilibre.

Cette prestation est aujourd'hui facturée à 1 248 €/an/site à la fois à l'utilisateur de tête et aux utilisateurs en décompte qui doivent, pour bénéficier de ce tarif, disposer d'un dispositif de comptage de RTE.

Dans le cas particulier où il s'avère qu'il est techniquement impossible de recourir à un comptage de propriété de RTE, un service spécifique, dit « mode déclaratif », est proposé. Dans ce cas, l'utilisateur transmet les données de comptage directement à RTE via son propre dispositif de comptage³. RTE effectue un retraitement, en partie manuel, de ces données, ce qui implique des coûts supplémentaires par rapport à la situation où l'utilisateur dispose d'un dispositif de comptage appartenant à RTE. Le tarif du mode déclaratif s'élève aujourd'hui à 2 100 €/an/site en décompte, avec une majoration pour données erronées.

	Forfait annuel (€/an/site)
Comptage RTE	1 248
Comptage tiers Mode déclaratif	2 100

Ces tarifs couvrent des frais fixes annuels ainsi que des coûts engagés lors de la mise en œuvre de la prestation, qui sont ensuite annualisés.

3.2.2 Proposition de RTE

RTE a saisi la CRE afin de faire évoluer la structure tarifaire de la prestation. Selon RTE, la structure en vigueur ne permet pas d'assurer chaque année un équilibre entre les revenus et les charges associées.

Afin d'obtenir un résultat équilibré, RTE propose de faire évoluer la structure tarifaire de cette prestation en créant :

³ Le mode déclaratif est notamment souscrit par les entreprises ferroviaires qui ne disposent pas de dispositif de comptage de propriété de RTE. Dans ce cas, le mode déclaratif est facturé par entreprise en décompte d'un réseau ferroviaire de tête.

- d'une part, un tarif unique facturé au moment de l'établissement de la prestation correspondant aux coûts ponctuels liés à la souscription (3 660 €) ou à la modification du service (2 560 €);
- d'autre part, un forfait annuel correspondant aux frais fixes de cette prestation :
 - o de 360 €/an pour les utilisateurs disposant de dispositifs de comptage de RTE ;
 - o de 2 130 €/an pour les utilisateurs ne disposant pas de dispositif de comptage de RTE (mode déclaratif).

Ces deux composantes sont facturées à la fois à l'utilisateur de tête et aux utilisateurs en décompte, exceptée la modification du service qui est facturée uniquement à l'utilisateur en décompte. A ce tarif, s'ajoute l'équivalent de la redevance comptage du TURPE pour l'utilisateur en décompte.

S'agissant du mode déclaratif, RTE propose, en plus du tarif unique facturé au moment de la souscription, un forfait annuel de 2 130 €/an (au lieu de 360 €/an pour les autres utilisateurs) afin de mieux prendre en compte les coûts de main d'œuvre associés, à la fois pour l'utilisateur de tête et les utilisateurs en décompte. La majoration pour données erronées est inchangée.

En marge de ces évolutions, RTE souhaite simplifier la facturation dédiée à la valorisation de la production d'un utilisateur en décompte dans le cas où il est également l'utilisateur de tête.

Actuellement, ce type d'utilisateur se voit facturer la prestation en décompte deux fois, en ses qualités d'utilisateur de tête et d'utilisateur en décompte. RTE propose de créer un tarif unique correspondant au double de celui d'une prestation de décompte.

En outre, RTE souhaite facturer les surcoûts, estimés à 100 €, associés aux ilotages volontaires, qui correspondent à une déconnection temporaire du réseau de transport et à une auto-alimentation en électricité. Dans cette situation, les flux d'injection mesurés sur le comptage de la production en décompte doivent être mis à zéro manuellement par RTE pour le décompte des flux au titre du responsable d'équilibre.

	Souscription (€/site)	Forfait annuel (€/an/site)	Modification du service (€/service) (uniquement pour site en décompte)	llotage (€/ilotage) (uniquement pour site en décompte)
Comptage RTE	3 360	360		
Comptage tiers Mode déclaratif	3 360	2 130	2 560	100

3.2.3 Analyse préliminaire de la CRE

Le « service de décompte » proposé par RTE est aujourd'hui facturé suivant un forfait annuel unique visant à couvrir des coûts récurrents annuels et des coûts ponctuels, liés à la souscription de la prestation. Ce type de tarification conduit à recouvrir les coûts de souscription sur plusieurs années, ce qui a pu générer des déséquilibres annuels entre les coûts et les recettes.

La CRE estime à ce stade donc que la structure tarifaire proposée par RTE permet d'assurer une meilleure couverture des coûts, dans la mesure où les coûts engagés initialement ne sont plus recouverts sur plusieurs années mais facturés au moment de la première souscription.

Par ailleurs, les éléments fournis par RTE ont permis de s'assurer que le niveau tarifaire proposé correspond aux coûts effectivement engagés.

Enfin, la CRE estime que l'augmentation tarifaire du mode déclaratif ainsi que la facturation des surcoûts associés aux ilotages volontaires permettent de mieux prendre en compte les coûts de main d'œuvre associés à ce type de situations.

La CRE envisage donc, à ce stade, de fixer les tarifs de ces prestations au niveau proposé par RTE.

Q3 : Partagez-vous l'analyse préliminaire de la CRE sur l'évolution des tarifs envisagée pour la prestation annexe « service de décompte » ?

3.3 Frais de gestion des notifications d'échanges de blocs (NEB)

3.3.1 Description de la prestation

RTE propose aux responsables d'équilibre (RE) plusieurs services visant à faciliter la gestion de leur périmètre. En particulier, RTE propose un service concernant la gestion des échanges de blocs d'énergie entre responsables d'équilibre.

Aujourd'hui, ce service est facturé par RTE aux responsables d'équilibre en fonction du nombre de contreparties avec lesquelles les RE souhaitent échanger au cours du mois. Chaque RE doit envoyer un formulaire à RTE pour chaque RE avec lequel il souhaite échanger.

Le tarif de cette prestation s'élève à 77 € par mois par contrepartie, quel que soit le nombre de transactions réalisées avec chaque responsable d'équilibre.

3.3.2 Proposition de RTE et analyse préliminaire de la CRE

Conformément aux dispositions de la section 3 des règles relatives au mécanisme d'ajustement et au dispositif de responsable d'équilibre (Règles MA-RE) en vigueur, deux responsables d'équilibre souhaitant échanger de l'énergie entre eux doivent au préalable le notifier auprès de RTE, ce qui engendre un délai.

Afin de pallier cette difficulté, les règles MA-RE approuvées début 2016⁴ prévoient la modification du dispositif de notification des échanges de blocs entre RE avant la fin de l'année 2017. Ces règles suppriment notamment la notification préalable obligatoire à RTE (à travers l'envoi d'un formulaire) en cas d'échange d'énergie entre responsables d'équilibres.

Dans ces conditions, RTE souhaite faire évoluer le tarif et la consistance de cette prestation et propose de mettre en œuvre un mode de paiement à la transaction, c'est-à-dire en fonction du nombre de programmes d'échanges de blocs d'énergie transmis à RTE.

En se fondant sur les coûts engagés pour réaliser cette prestation et les volumes de transactions observés lors de l'année 2015, RTE propose que le tarif soit fixé à 7,5 € par programme d'échanges de blocs d'énergie.

Les éléments fournis par RTE ont permis de s'assurer que le niveau tarifaire proposé correspond aux coûts effectivement engagés et de constater une baisse des coûts engagés d'environ 15 %. La CRE envisage à ce stade de retenir l'évolution proposée par RTE.

Q4 : Partagez-vous l'analyse de la CRE sur l'évolution des tarifs envisagée pour la prestation annexe « Frais de gestion des NEB » ?

3.4 Transmission des données

La prestation annexe relative à la « transmission des données » s'adresse aux utilisateurs du réseau de transport (consommateurs industriels, producteurs, gestionnaire de réseau public de distribution d'électricité) ainsi qu'à leurs responsables d'équilibre (RE).

Ce service permet aux utilisateurs d'accéder à toutes les données de comptage (en plus de celles nécessaires à la seule tarification de l'accès au réseau telles que les courbes de mesure détaillées et les données fournisseurs et RE) et aux responsables d'équilibre d'obtenir des données détaillées relatives au calcul des écarts de leur périmètre et à leur position prévisionnelle, dans des délais plus courts que ceux des procédures standards.

Les tarifs appliqués aujourd'hui aux utilisateurs varient entre 50 et 400 euros par an en fonction du type de données transmises et le canal de transmission utilisé (messagerie électronique ou consultation sur le site de RTE).

⁴ Délibération de la CRE du 10 mars 2016 portant approbation des règles relatives à la Programmation, au Mécanisme d'Ajustement et au dispositif de Responsable d'Equilibre

Le tarif de cette prestation vise aujourd'hui à couvrir le surcoût associé à la mise à disposition de données relatives au comptage, pour les utilisateurs, et aux calculs des écarts, pour les RE. La mise à disposition de ces données s'effectuait par le passé *via* une liaison réseau téléphonique commuté (RTC), ce qui engendre pour chaque appel un coût d'appel et de maintenance de la structure ainsi qu'un délai.

La généralisation des technologies de l'information et la communication pour la gestion du réseau permet aujourd'hui d'obtenir les données associées aux utilisateurs et aux responsables d'équilibre en quasi temps réel et sans surcoût. Le mode de communication entre le SI de RTE et les compteurs évolue : la communication par IP remplace la relève par RTC (du fait de son extinction prochaine).

La facturation de ce service n'étant plus justifiée par l'existence d'un surcoût associé, RTE propose de fixer le tarif de cette prestation à zéro euro.

A ce stade, la CRE est favorable à la proposition de RTE et envisage de fixer le tarif de la prestation annexe à zéro euro. La CRE note par ailleurs que la prestation annexe est tarifée à zéro depuis le 1^{er} juillet 2016. La CRE rappelle qu'il revient à RTE de saisir au préalable la CRE pour toute création ou modification d'une prestation annexe existante.

Q5 : Etes-vous favorable à l'évolution des tarifs envisagée pour la prestation annexe « transmission de données » ?

3.5 Suppression de la prestation annexe relative aux expertises et travaux relatifs à la qualité d'alimentation

RTE demande la suppression de la prestation annexe concernant les expertises et travaux relatifs à la qualité d'alimentation, compte tenu de l'absence de souscription.

En pratique, les utilisateurs préfèrent bénéficier de ces services *via* les procédures de raccordement, incluses dans l'offre de base du TURPE.

Dans la mesure où aucun utilisateur ne souscrit cette prestation annexe, la CRE est, à ce stade, favorable à la suppression de cette prestation annexe.

Q6 : Etes-vous favorable à la suppression de la prestation annexe relative aux expertises et travaux relatifs à la qualité d'alimentation ?

3.6 Indexation des tarifs sur l'indice des prix à la consommation

RTE souhaite que les tarifs des prestations annexes fixés par la CRE soient indexés annuellement sur l'indice des prix à la consommation.

A ce jour, les tarifs des prestations annexes de RTE fixés par la CRE ne font pas l'objet d'indexation, alors que les tarifs des prestations annexes des gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité sont indexés annuellement sur l'indice des prix à la consommation.

La CRE note qu'une telle évolution permet d'éviter des hausses brutales si la prestation n'est pas réévaluée pendant une longue période.

Elle envisagerait que l'indexation des tarifs des prestations annexes sur l'indice des prix à la consommation s'effectue sans rattrapage, à partir de l'entrée en vigueur de la délibération portant décision sur la tarification des prestations réalisées à titre exclusif par le gestionnaires de réseau de transport d'électricité, prévue au 1^{er} août 2017.

Q7 : Etes-vous favorable au principe et aux modalités de l'indexation des tarifs des prestations annexes fixés par la CRE sur l'indice des prix à la consommation à partir du 1^{er} août 2017 ?

4. SYNTHESES DES QUESTIONS

Q1 : PARTAGEZ-VOUS L'ANALYSE PRELIMINAIRE DE LA CRE SUR LE PERIMETRE, LE MONTANT ET LE	S
CONDITIONS DE VERSEMENT DES PENALITES AINSI QUE SUR LE TARIF DE LA PRESTATION ?	5
Q2 : S'AGISSANT DES PROPRIETAIRES OU DES FUTURS PROPRIETAIRES D'INSTALLATIONS DE PRODUCTION D'ELECTRICITE A PARTIR DE SOURCES D'ENERGIE RENOUVELABLE EN MER, POUVEZ- INDIQUEZ SI VOUS ENVISAGEZ DE SOUSCRIRE LA NOUVELLE PRESTATION PROPOSEE PAR RTE TELI	LE
QUE DECRITE PRECEDEMMENT ?	
Q3 : PARTAGEZ-VOUS L'ANALYSE PRELIMINAIRE DE LA CRE SUR L'EVOLUTION DES TARIFS ENVISAGE POUR LA PRESTATION ANNEXE « SERVICE DE DECOMPTE » ?	
Q4 : PARTAGEZ-VOUS L'ANALYSE DE LA CRE SUR L'EVOLUTION DES TARIFS ENVISAGEE POUR LA PRESTATION ANNEXE « FRAIS DE GESTION DES NEB » ?	7
Q5 : ETES-VOUS FAVORABLE A L'EVOLUTION DES TARIFS ENVISAGEE POUR LA PRESTATION ANNEXITANSMISSION DE DONNEES » ?	
Q6 : ETES-VOUS FAVORABLE A LA SUPPRESSION DE LA PRESTATION ANNEXE RELATIVE AUX EXPERTISES ET TRAVAUX RELATIFS A LA QUALITE D'ALIMENTATION ?	8
Q7 : ETES-VOUS FAVORABLE AU PRINCIPE ET AUX MODALITES DE L'INDEXATION DES TARIFS DES PRESTATIONS ANNEXES FIXES PAR LA CRE SUR L'INDICE DES PRIX A LA CONSOMMATION A PARTII 1ER AQUIT 2017 2	R DU